GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :07/09/93
NO DE DEPOT :12322
R.C.S. LYON :353 909 286
NO DE GESTION:90 D 00430

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
ISERAN (SCI)

123/125 BUYER (AV BARTHELEMY)
69005 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION PARTS SOCIALES
Délibération - Décision

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Monsieur Jean-Michel AULAS**

né le 22 mars 1949 à l'Arbresle
demeurant à Lyon 5ème, 13 avenue Debrousse
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
de nationalité française,

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- **CEGID SA**

société anonyme
au capital de 28 514 850 francs
dont le siège social est à Lyon 5ème, 123/125 avenue Barthélémy Buyer,
Immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro B 327 888 111,

Représentée par Monsieur Jean-Michel AULAS,
spécialement habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration du 26 avril 1993,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE de LYON 5ème Arrt, le - 4 AOUT 1993 Bord. 187 N° 6 212 F 18 182 40 - Dt de timbre - Drt d'enregt REÇU

DUPLICATA

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date à Lyon du 29 janvier 1990, enregistrés à Lyon sous le numéro de Bordereau 61 N°10 le 5 mars 1990, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "**SCI ISERAN**", au capital de 600 000 francs, divisé en 6 000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à LYON (Rhône) 123/125 Avenue Barthélémy Buyer, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro D 353 909 286.

ACE ANNULÉE

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Michel AULAS, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société CEGID SA représentée par Monsieur Jean-Michel AULAS, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1800 parts sociales lui appartenant de la société SCI ISERAN.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société à jour certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 141 francs par part, soit au total 253 800 francs pour les 1800 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de :

- d'un virement de 107 000 francs de la société CEGID SA à la SAOS OLYMPIQUE DE LYON ET DU RHONE et représentant la souscription de Monsieur Jean-Michel AULAS à l'augmentation de capital de la SAOS
(compte BNP 298 215 clé 44)

- d'un virement de 146 800 francs, pour le compte de Monsieur Jean-Michel AULAS, à l'ordre de la compagnie Immobilière Wagram, en faveur du compte n° 42559 00001 2100 2224105/03 auprès de la Banque Française de Crédit Coopératif.

qui lui en donne bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE,

PACE ANNULÉE

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean-Michel AULAS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financière avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

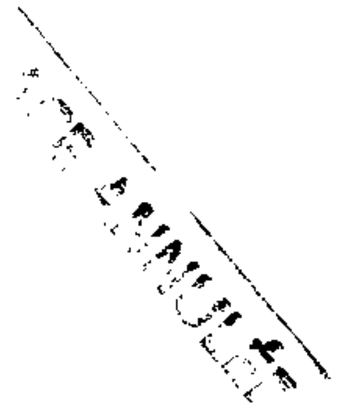
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII- APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Jean-Michel AULAS et Madame Ghislaine AULAS, née ROYER, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.



IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lyon,

le 3 juillet 1993,

en six exemplaires

Monsieur Jean-Michel AULAS

CEGID SA
Monsieur Jean-Michel AULAS

FACE ANNULÉE